

GESTION DES RESIDUS DE RECOLTE : brûlage des pailles

- ➔ Les agriculteurs qui demandent le bénéfice des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux.
- ➔ Toutefois, à **titre dérogatoire et exceptionnel**, ce brûlage est autorisé lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires (arrêté n° 2005-168-10 du 17 Juin 2005 instaurant une dérogation à l'interdiction du brûlage des pailles et résidus de cultures).
 - Autorisé sans formalité dans les cas suivants :
 - l'incinération des résidus de cultures de lin et de cultures de semences sous contrat de graminées fourragères,
 - la préparation des semis de cultures porte graines (potagères, fourragères, betteraves),
 - la préparation des semis du **colza d'hiver faisant appel au passage préalable d'engins de ramassage ou de broyage des cailloux**.
 - Soumis à dérogation individuelle au moins dix jours avant la date prévue :
 - avant implantation d'un colza d'hiver en sols argileux ou superficiels.
 - à titre tout à fait exceptionnel, pour des raisons agronomiques ou sanitaires autres dûment justifiées.
- ➔ Dans ces cas, les agriculteurs en feront la **demande individuelle** écrite auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt **au moins dix jours avant la date prévue du brûlage** (préciser la localisation parcellaire, la surface, la culture dont les résidus sont à brûler et celle qui est à planter, la date probable du brûlage et le motif). A défaut de réponse de la DDEA la veille de l'opération, la dérogation sera réputée accordée.

Le demandeur devra, en outre, respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, relatif à la prévention des incendies.

☞ Une fiche type de demande de dérogation est disponible dans vos antennes Chambre d'Agriculture, sur le site internet de la Chambre d'Agriculture à partir du 03/07/2009, à la DDEA.